

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2020-104

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 110, du PR 3+750 au PR 4+435, sur le territoire des communes de Féricy et Héricy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Féricy en date du 08/06/2020,

Vu la demande d'avis au maire de Héricy en date du 11/06/2020,

Vu la demande d'avis au maire de Machault en date du 08/06/2020,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Fontainebleau en date du 11/06/2020,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 08/06/2020,

Vu l'arrêté DRH n° 2018-06735 en date du 13/07/2018, portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 110, du PR 3+750 au PR 4+435, sur le territoire des communes de Féricy et Héricy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 110, du PR 3+750 au PR 4+435, sur le territoire des communes de Féricy et Héricy.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 2 juillet 2020, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier, sauf les jours dits « hors chantier » soit les 13 et 14 juillet 2020)**

- La circulation est interdite du PR 3+750 au PR 4+435.

- Une déviation est mise en place par les RD 227, 107 et 110.

- **Phase 2 : période du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections de la RD 110 concernées par le présent arrêté.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté peut être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

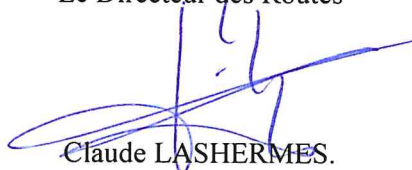
Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Féricy,
- le Maire de Héricy,
- le Maire de Machault,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le 11 juin 2020
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes



Claude LASHERMES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.